

ressources naturelles du plateau continental, du fond et du sous-sol de la mer;

- b) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- e) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, une entreprise exploitée par un résident du Canada et une entreprise exploitée par un résident de la Papouasie- Nouvelle-Guinée;
- f) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, "l'impôt canadien" ou "l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée";
- g) l'expression "autorité compétente" désigne:
  - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu National ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Percepteur en chef des impôts ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application du présent Accord par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation courante de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### ARTICLE 4

##### Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression "résident d'un Etat contractant", désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante: